

Le Bâtonnier

MOTION SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

L'Ordre des avocats d'Orléans, suite à la décision prise par la Commission Mixte Paritaire (C.M.P) :

Connaissance prise du projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* issu de la C.M.P et notamment du secret professionnel de l'avocat qui serait, inopposable en certaines matières,

REFUSE que le secret professionnel puisse faire l'objet de négociations dans une société démocratique car il en constitue l'un des piliers garantissant la suprématie de l'Etat de droit,

RAPPELLE que le secret professionnel est indivisible, intangible et ne saurait souffrir d'aucune exception,

S'OPPOSE à cette atteinte totalement injustifiée au secret professionnel de l'avocat tel que défini par l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

RAPPELLE que les avocats sont tenus à un devoir de vigilance dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment, en toute(s) circonstance(s),

RAPPELLE que les avocats, au visa de cette vigilance, sont assujettis à une déclaration de soupçons dans le respect strict du secret professionnel,

CONSTATE, sans vouloir faire obstacle aux objectifs de lutte nationale contre la délinquance et la criminalité, que le respect du secret professionnel n'est pas une entrave à cette lutte,

DENONCE le compromis de la CMP qui crée un état d'insécurité juridique permanente, préjudiciable aux citoyens et à l'Etat de droit,

EN CONSEQUENCE :

DEMANDE instamment et solennellement au gouvernement, en application de l'article 45 alinéa 3 de la Constitution, de présenter un amendement de suppression des dispositions prises par la CMP, afin de rétablir la lettre et l'esprit du texte initial visant à renforcer le secret professionnel de l'avocat, indivisible, tant en matière de défense que de conseil.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021

Le Bâtonnier,

Andréanne SACAZE

